

Règlement d'examen catégorie A

Qualification supplémentaire de moniteur / monitrice de conduite de motorcycle dans le cadre du brevet fédéral de moniteur / monitrice de conduite

du 1^{er} août 2010 (Etat le 1 octobre 2023)

Sur la base de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo) du 28 septembre 2007, L-drive Schweiz / Suisse / Svizzera (ancien Association Suisse des Moniteurs de Conduite, ASMC) édicte le présent règlement d'examen pour la qualification supplémentaire « moniteur / monitrice de conduite de motorcycle » (certificat du module A) selon l'art. 5 al. 2 let. b OMCo:

1 Champ d'application, organisation

1.1 Objet

1.11 Ce règlement règle l'acquisition de la qualification supplémentaire « moniteur / monitrice de conduite de motorcycle » (certificat du module A) selon l'art. 5 al. 2 let. b OMCo dans le cadre du brevet fédéral de moniteur / monitrice de conduite.

1.2 Organisation

1.21 Sauf disposition contraire, toutes les tâches en lien avec l'octroi de la qualification supplémentaire sont confiées à la commission d'assurance de la qualité (Commission AQ). Sa composition personnelle correspond à celle de la Commission AQ selon le chiffre 2.11 du règlement d'examen fédéral du 29 août 2007 régissant l'octroi du brevet fédéral de moniteur / monitrice de conduite.

2 Appel aux candidatures, inscription, admission, coûts

2.1 Appel aux candidatures

2.11 La Commission AQ procède à l'appel aux candidatures pour l'examen au moins 5 mois¹ avant le début de l'examen, d'entente avec les différentes écoles professionnelles de moniteurs de conduite, lorsqu'il y a un nombre suffisant de candidats. L'examen a lieu en général deux fois par an.

2.12 L'appel aux candidatures doit contenir des informations sur les points suivants :

- les dates d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription.

¹ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

2.2 Inscription

2.21 L'inscription doit être effectuée au plus tard 3 mois² (date du sceau postal) avant le début de l'examen auprès de la Commission AQ.

2.22 L'inscription doit se faire par écrit au moyen du formulaire prescrit par la Commission AQ.

2.23³ Les documents suivants doivent être joints à l'inscription :

- a) un curriculum vitae complet avec les données les plus importantes concernant la personne, la formation et l'activité professionnelle jusqu'à ce jour ;
- b) une copie du permis de conduire (de durée illimitée) au format carte de crédit comprenant les mentions Moniteur de conduite cat. B (code 201), Transport de personnes à titre professionnel TPP (code 121) ainsi qu'une copie du permis de conduire catégorie A sans restriction ;
- c) ...
- d) les copies des certificats de modules valables (certificats de compétence) A4, A6 et A7, ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- e) la copie du rapport de stage complet du module A7 .
- f) ...

Le certificat du module A7 doit être remis au secrétariat de la CAQ Profil professionnel moniteur/monitrice de conduite au plus tard 6 semaines⁴ avant le début des examens.

2.3 Admission

2.31⁵ Est admis à l'examen celui qui :

- a) est titulaire d'un permis de conduire (de durée illimitée) au format carte de crédit comprenant les mentions Moniteur de conduite cat. B (code 201), Transport de personnes à titre professionnel TPP (code 121) ainsi que d'un permis de conduire catégorie A sans restriction ;
- b) ...
- c) dispose de tous les certificats de modules valables requis (certificats de compétence A4, A6 et A7), ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) ... ;
- e) ... ;
- f) a payé la taxe d'examen ;
- g) ont passé un test d'évaluation des compétences de conduite selon les prescriptions de L-drive Suisse.

2.32⁶ La Commission AQ décide de l'admission à l'examen. La Commission AQ doit motiver une décision négative par écrit et la notifier au candidat/à la candidate au moins 2 mois avant l'examen en indiquant les voies de droit. Les candidats admis reçoivent la liste des experts potentiels.

² Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

³ Let. c et f abrogées le 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

⁴ Nouvelle teneur du 01.10.2023, en vigueur à partir du 01.01.2024

⁵ Let. b, d et e abrogée, let. g introduite le 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

⁶ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur à partir du le 20.10.2015

2.4. Coûts

- 2.41⁷ Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen.
- 2.42 La taxe d'examen pour les personnes qui repassent certaines parties d'examen est fixée au cas par cas par la Commission AQ eu égard à la matière de l'examen.
- 2.43 Les personnes qui repassent tout l'examen doivent s'acquitter de la taxe d'examen entière.
- 2.44 Les candidats qui se désistent avant le début de l'examen ont droit au remboursement de la taxe d'examen, déduction faite des frais occasionnés.
- 2.45 Lorsque la qualification supplémentaire n'est pas octroyée, il n'y a pas de droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 2.46 La taxe d'examen n'inclut pas les frais d'infrastructure du fournisseur de module⁸ le jour de l'examen. Vis-à-vis de la commission AQ, ces frais doivent être assumés par l'école professionnelle de conduite, qui peut les facturer aux candidats et candidates.
- 2.47 Les frais de déplacement, de logement, de nourriture et d'assurance durant l'examen sont à la charge des candidats.

3 Convocation, retrait, exclusion

3.1 Convocation

- 3.11 L'examen a lieu lorsque, après sa publication, deux candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 3.12⁹ Les candidats sont convoqués 5-6 semaines avant le début de l'examen. La convocation mentionne le programme d'examen avec les informations sur le lieu, la date et l'heure de l'examen.

3.2 Retrait

- 3.21 Le candidat/la candidate peut se retirer de l'examen jusqu'à 6 semaines¹⁰ avant le début de l'examen.

⁷ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

⁸ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

⁹ Nouvelle teneur du 01.10.2023, en vigueur à partir du 01.01.2024

¹⁰ Nouvelle teneur du 01.10.2023, en vigueur à partir du 01.01.2024

3.3 Exclusion

- 3.31 Celui ou celle qui, concernant les conditions d'admission, donne sciemment de fausses indications, présente un permis de conduire au format de carte de crédit portant les codes 201 et 121 ou des certificats de module qu'il n'a pas obtenus par lui-même, trompe ou tente de tromper la Commission AQ de toute autre manière est exclu de l'examen.
- 3.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) trompe ou tente de tromper les experts¹¹.
- 3.33 La décision d'exclusion de l'examen incombe à la Commission AQ, représentée le jour de l'examen par l'expert/l'experte. Si l'exclusion est prononcée le jour de l'examen, le candidat/la candidate peut continuer l'examen sous réserve.

4 Examen

4.1 Organisation

- 4.11 L'examen est organisé par la Commission AQ.
- 4.12 L'influence de tiers doit être exclue.

4.2¹² Experts/expertes

- 4.21 L'examen se déroule avec le concours de deux experts/expertes, dont l'un ou l'une au moins doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner la conduite cat. A. Les experts/expertes surveillent l'examen et distribuent les parties d'examen
- 4.22 Les experts/expertes évaluent ensemble les résultats d'examen (évaluations partielles et évaluation globale).
- 4.23 ...
- 4.24 Les experts/expertes sont désignés par la Commission AQ.
- 4.25¹³ Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent

¹¹ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

¹² Nouvelle teneur du 12.10.2015 (ch. 4.23 abrogé), en vigueur depuis le 20.10.2015

¹³ Nouvelle teneur du 01.10.2023, en vigueur à partir du 01.01.2024

4.3 Parties d'examen et durée de l'examen

4.31¹⁴ L'examen comprend 3 parties d'examen sur la base du plan d'études cadre de la cat. A et des certificats du module A (cf. art. 7 al. 2 OMCo) :

- a) Partie d'examen 1: instruction pratique de base des élèves motocyclistes et réflexion; 2.5 h ;
- b) Partie d'examen 2: instruction pratique de base des élèves motocyclistes et réflexion; 2.5 h ;
- c) Partie d'examen 3: cours de conduite et réflexion; 2 h.

4.4. Lieu de l'examen

4.41 Le lieu de l'examen est en général le lieu du fournisseur de module¹⁵ du candidat/de la candidate.

4.5¹⁶ ...

5 Notation

5.1 Evaluation

5.11 L'évaluation de l'examen se fait au moyen de notes.

5.12 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 5.2.

5.13 La note de la partie d'examen est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants, arrondie à la première décimale. Si le mode d'évaluation permet d'obtenir directement la note de la partie d'examen sans faire usage de points d'appréciation, la note de la partie d'examen est attribuée en vertu du chiffre 5.2.

5.14 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des parties d'examen, arrondie à la première décimale.

5.2 Valeurs des notes

5.21 Les prestations sont évaluées avec des notes s'échelonnant de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 correspondent à des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 correspondent à des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

5.3 Conditions de réussite de l'examen

5.31 L'examen est réussi lorsque les parties d'examen ont chacune la note minimale de 4.0.

¹⁴ Nouvelle teneur du 12.10.2015 (let. d abrogé), en vigueur depuis le 20.10.2015

¹⁵ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

¹⁶ Abrogé le 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

5.32 En complément au ch. 5.31, l'examen est considéré comme non réussi lorsque le candidat/la candidate :

- a) interrompt l'examen ;
- b) est exclu de l'examen (cf. chiffre 3.3 ci-dessus).

5.4 Annonce des résultats

5.41¹⁷La Commission AQ communique les résultats aux candidats par écrit (certificat).
Aucun renseignement ne sera donné par oral ou par téléphone.

5.5 Répétition des examens

5.51 Celui qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

5.52¹⁸La répétition des examens ne portent que sur les parties d'examen dans lesquelles la note minimale de 4 n'a pas été atteinte. Les répétitions des examens ne sont en général pas organisées séparément, mais durant les sessions ordinaires d'examens par l'entremise de la Commission AQ.

5.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

6. Qualification supplémentaire, procédure

6.1 Qualification supplémentaire

6.11 Le certificat pour la qualification supplémentaire pour moniteur / monitrice de conduite de motorcycle (certificat du module A) est délivré par la Commission AQ et signé par son président/sa présidente¹⁹. Le certificat doit au moins mentionner:

- a) l'évaluation de l'examen
- b) l'octroi ou le refus du certificat de compétences
- c) l'indication des voies de recours

6.2 Retrait du certificat

6.21 La Commission AQ peut retirer un certificat pour la qualification supplémentaire pour moniteur / monitrice de conduite de motorcycle (certificat du module A) si celui-ci a été obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

¹⁷ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

¹⁸ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

¹⁹ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

6.3 Voies de droit

6.31²⁰ Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du certificat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

6.32²¹ Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7. Exécution, entrée en vigueur

7.1 Exécution

7.11 La Commission AQ peut édicter une directive pour l'exécution de ce règlement.

7.2 Entrée en vigueur

7.21 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2010 et remplace celui du 11 mai 2009.

7.22 La modification du 12 octobre 2015 entre en vigueur le 20 octobre 2015 avec l'approbation du comité de l'ASMC.

7.23 La modification du 1 octobre 2023 entre en vigueur le 1 janvier 2024 avec l'approbation du comité de L-drive Suisse.

Berne, 1 octobre 2015

L-drive Schweiz / Suisse / Svizzera



Dr. Michael Gehrken
Président



Maître Pascal Moesch
Vice-Président

²⁰ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015

²¹ Nouvelle teneur du 12.10.2015, en vigueur depuis le 20.10.2015